

5-A-1° : **Taux de TVA des travaux dans les locaux d'habitation : date pour l'attestation**

Rescrit 2012-29-TCA du 24 avril 2012

essite
vidage,
alifica-
mé en
disposi-
rit.
pisci-
ssion-
on ou
ur être
mis au
taille,
à être
ulture
sont
r l'ali-
taux
être
s, les
ture
mme
ts de
6 (CGI
esti-
me
bat-
base
on:
ufs
s et
aux
sta-
de
rts,
aux
ture
om-
de
).

L'administration s'est prononcée sur la date limite de production de l'attestation permettant d'appliquer le taux réduit de 7 % aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (CGI art. 279-0 bis). Le taux réduit n'est en effet applicable qu'à la condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf ni n'augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

Cette attestation peut-elle être fournie au plus tard à l'achèvement des travaux ou lors de la facturation finale ?

Le Conseil d'État a considéré qu'une entreprise effectuant des travaux de rénovation dans des locaux d'habitation de plus de 2 ans devait être en possession de l'attestation établie par le preneur dès le versement du premier acompte pour pouvoir lui appliquer le taux réduit de la TVA (CE 3 février 2011, n° 331512 ; voir FH 3394, §§ 1-1 à 1-5).

Par tolérance, l'administration admet que le taux réduit de TVA s'applique dès le premier acompte, sous réserve que les travaux et les locaux soient éligibles au taux réduit de la TVA et que l'attestation soit fournie lors de la facturation finale ou de l'achèvement des travaux.

Cette tolérance s'applique également aux acomptes et à tous les paiements partiels ainsi qu'aux soldes, facturés entre le 3 février 2011, date de l'arrêt du Conseil d'État, et la date de publication du présent rescrit, se rapportant à des opérations de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

 RF-1021, § 3940